

N° 88

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1978.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à l'institution d'un régime complémentaire
d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 3, 38, 44 et in-8° 9 (1978-1979).

Assemblée nationale : 647, 688 et in-8° 86.

Avocats. — Assurance vieillesse.

PROJET DE LOI

Article premier

..... Conforme

Art. 2.

Le régime complémentaire est financé exclusivement par des cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel dans la limite d'un plafond. Les taux des cotisations sont modulés suivant l'importance du revenu.

Ses cotisations sont recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations du régime de base instituées par l'article 4 de la loi n° 48-50 modifiée du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie des avocats.

Elles sont déductibles du revenu professionnel imposable.

Art. 2 bis (nouveau).

Les avocats qui, à titre individuel ou collectif, ont souscrit auprès des sociétés d'assurance des conventions instituant des régimes supplémentaires de retraite, peuvent, pendant une année à compter de la promulgation de la présente loi, résilier les contrats souscrits. Cette résiliation ne donne lieu à versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit. Elle n'entraîne pas déchéance des droits acquis. Toute clause contraire desdits contrats est réputée non écrite.

Ceux qui n'auront pas exercé cette option pourront, à leur demande, chaque année et pendant la durée du cumul des contrats, bénéficier de l'exonération des cotisations ayant pour contrepartie la non-acquisition des droits correspondants.

Art. 3 et 4.

... .. **Suppression conforme**

Art. 4 bis.

Le versement des prestations complémentaires est subordonné à des conditions d'âge, de cessation d'activité et de versement des cotisations dues.

Au décès du cotisant, une pension de réversion qui ne saurait être inférieure à 60 % est attribuée dans des conditions fixées par le règlement prévu par l'article 4 *quater*.

Art. 4 ter.

Les prestations complémentaires visées à l'article 4 *bis* sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

Art. 4 *quater*, *quinquies* et 5.

..... **Conformes**

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 novembre
1978.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.